



*Liberté • Egalité • Fraternité*  
REPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFECTURE DE MAYOTTE**

**Recueil**  
**des Actes Administratifs**  
**de la Préfecture de Mayotte**

**Edition mensuelle n°1**  
**Mois de décembre 2010**

**IMPORTANT**

**Le contenu intégral, des textes et/ou documents et plans annexés, peut être consulté  
auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée**

**DATE DE PARUTION :**

**4 janvier 2011**

<b>PREFECTURE</b> <i>CABINET</i>		
Arrêté n°2010-1005 portant agrément pour Les formations aux première secours de associational pour le développement du secourisme de Mayotte (A.D.S.M) NYAMBADAO - Mayotte	09/11/10	4
<b>PREFECTURE</b> <i>SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES ECONOMIQUES ET REGIONALES</i>		
Arrêté n° 2010-1063 fixant les prix de vente des produits pétroliers	29/11/10	6
<b>PREFECTURE</b> <i>DIRECTION DU DEVELOPPEMENT ET DES COLLECTIVITES LOCALES</i>		
Arrêté n°2010-1104 fixant la composition du groupe de travail chargé d'élaborer le projet de règlement local de publicité sur le territoire de la commune de MAMOUDZOU	07/12/10	8
Arrêté n°2010-1138 portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire sur le budget 2010 de la commune de PAMANDZI	14/12/10	10
Arrêté n°2010-1139 portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire sur le budget 2010 de la commune de KOUNGOU	14/12/2010	12
Arrêté n°2010-1075 portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire sur le budget 2010 de la commune DZAOUDZI	01/12/2010	14
Arrêté n°2010-1076 portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire sur le budget 2010 de la Collectivité Départementale de Mayotte	01/12/10	16
Arrêté n°2010-1077 portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire sur le budget 2010 de la commune de TSINGONI	01/12/10	18
Arrêté n°2010-1078 portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire sur le budget 2010 du SIEAM	01/12/10	20
<b>Agence régionale de Santé Océan Indien</b>		
Décision n°31 portant confirmation d'autorisation d'installation d'un scanographe corps entier à utilisation médicale cédée par la SELARL Cabinet de radiologie les jardins de Mayotte à SELARL Centre d'Imagerie Médicale Mahorais (CIMM)	07/12/10	22

**SERVICES FISCAUX :**

Réquisition d'immatriculation déposées à la conservation de la propriété immobilière avis de clôture du bornage

24



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE MAYOTTE

**CABINET**

**Service interministériel  
de défense et de protection civiles**

**ARRETE N° 2010 – 1005**

**Portant agrément pour les formations aux premiers secours de l'association pour le développement du secourisme de Mayotte (A.D.S.M.) Nyambadao – Mayotte**

**Le Préfet de Mayotte  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU la loi 2004-806 du 09 août 2004 relative à la politique de santé publique ;
- VU la loi 2004-4811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civiles ;
- VU le décret du 24 juillet 2009 de Monsieur le Président de la république nommant Monsieur Hubert DERACHE préfet de Mayotte ;
- VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur de secours
- VU le décret 97- 48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;
- VU l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 »
- VU l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 3 »
- VU l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 »
- VU l'arrêté du 14 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe niveau 2 »
- VU l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 1 »
- VU la demande formulée par le président de l'association, en date 30 août 2010 ;
- SUR** proposition du directeur de cabinet ;

ADRESSE POSTALE : B.P. 676 - 97600 MAMOUDZOU – STANDARD : (02.69) 63.50.00

## ARRETE

- Article 1 :** Un agrément est délivré, **pour une durée de deux ans**, à l'association pour le développement du secourisme de Mayotte, quartier M'sakouani – 97600 Nyambadao, 97600 Mayotte, dans le but d'assurer les formations aux premiers secours, à compter de la signature du présent arrêté.
- Article 2 :** Les formations assurées sont les suivantes :
- premiers secours civiques 1
  - premiers secours équipiers de niveau 1
  - premiers secours équipiers de niveau 2
  - pédagogie appliquée équipiers 1
  - brevet national de moniteur de premiers secours
- Article 3 :** Cet agrément sera renouvelé sous réserve des conditions fixées par les articles 6 et 7 de l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé.
- Article 4 :** L'association pour le développement du secourisme de Mayotte doit disposer d'une organisation qui assure des formations conforme à la réglementation en vigueur, tel que le précise l'article 6 de l'arrêté du 8 juillet 1992.
- Article 5 :** L'arrêté n° 2009 – 482 du 11 septembre 2009, portant agrément pour les formations aux premiers secours de l'association pour le développement du secourisme des jeunes de Nyambadao, est abrogé.
- Article 6 :** Le secrétaire général, le directeur de cabinet, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles, l'association pour le développement du secourisme de Mayotte, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture (R.A.A.).

Fait à Dzaoudzi, le **09 NOV 2010**



- copies :
- M. le secrétaire général
  - M. le directeur de cabinet
  - M. le chef du SIDPC
  - L'intéressé (ADSM)

ADRESSE POSTALE : B.P. 676 - 97600 MAMOUDZOU – STANDARD : (02.69) 63.50.00



SECRETARIAT GENERAL POUR LES  
AFFAIRES ECONOMIQUES ET  
REGIONALES

ARRETE N° 2010 - 1063

Fixant les prix de vente  
des produits pétroliers

## **LE PREFET DE MAYOTTE**

### **CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- VU La loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 modifiée relative à Mayotte ;
- VU Le décret n° 99-1021 du 1<sup>er</sup> décembre 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres au Représentant du Gouvernement à Mayotte ;
- VU le décret du 24 juillet 2009 de Monsieur le Président de la République nommant monsieur Hubert DERACHE, préfet de Mayotte ;
- VU le décret du 26 août 2009 de Monsieur le Président de la République portant nomination de monsieur François MENGIN LECREULX, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Mayotte ;
- VU L'arrêté n° 2009-448 du 08 septembre 2009 portant délégation de signature à Monsieur François MENGIN LECREULX, sous-préfet, secrétaire général pour les affaires économiques et régionales ;
- VU L'arrêté n°12 SG/MMC/2008 du 10 avril 2008 relatif à l'organisation des services de la préfecture de Mayotte.
- SUR Proposition du sous-préfet, secrétaire général pour les affaires économiques et régionales.

ARRETE :

Article 1 : Les prix de vente au litre des produits pétroliers sont fixés comme suit à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2010 :

Essence	1.38 euros
Gazole	1.18 euros
Pétrole	0.78 euros
G.O Marine	0.84 euros
Mélange détaxé	0.88 euros

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 2010 – 918 du 30 septembre 2010 fixant le prix de vente des produits pétroliers est abrogé.

Article 3 : Le sous-préfet, secrétaire général pour les affaires économiques et régionales, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Mayotte.

Fait à MAMOUDZOU, le 29 novembre 2010

Le préfet de Mayotte,  
pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet, secrétaire général pour les  
affaires économiques et régionales

Signé

François MENGIN LECREULX

Copies :

TOTAL MAYOTTE.....	1
EDM.....	1
Douanes.....	1
Trésorerie Générale.....	1
R.A.A.....	1
Contentieux.....	1



PREFECTURE DE MAYOTTE  
SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT  
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau de l'environnement

ARRÊTE N°2010 - 1104

du 07 DEC. 2010

fixant la composition du groupe de travail chargé  
d'élaborer le projet de règlement local de publicité  
sur le territoire de la commune de Mamoudzou.

LE PREFET DE MAYOTTE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU la loi n°79-1150 du 29 septembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes ;  
VU les articles L581-1 à L581-45 du code de l'environnement ;  
VU la délibération du conseil municipal de Mamoudzou n°30/cmdz/2010 du 24/04/2010 ;  
VU le décret n°80-924 du 21 novembre 1980 fixant la procédure d'institution de zones de réglementation spéciales relatives aux publicités et enseignes.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**: il est créé un groupe de travail chargé d'élaborer le projet de règlement local de publicité, placé sous la présidence du maire, qui en cette qualité, dispose d'une voix délibérative prépondérante, en cas d'égalité de vote.

**ARTICLE 2** : le groupe de travail est composé comme suit :

**président**

M.Abdourahamane SOILIH  
maire de Mamoudzou

**suppléant**

M.Soumaïla AMBILWAHEDOU  
adjoint chargé des finances

**membres du conseil municipal** ayant voix délibérative

**Titulaires**

M.Moutidine YAHAYA  
adjoint chargé de l'urbanisme

M.Laïdine SAID BACAR  
conseiller municipal

M.Mohamed ASSANE  
adjoint chargé de la régie municipale

M.Jacques MARTIAL HENRY  
conseiller municipal

**suppléants**

M.Mohamed Saïd Djanfar  
adjoint chargé de l'aménagement

Mme Marianne RAJOANA  
conseillère municipale

Mme Roukia NOURDINE  
adjointe chargée des travaux, de la voirie

Mme Fatima ASSANI  
adjointe chargée de l'environnement

**représentants des services de l'Etat** ayant voix délibérative

M.le directeur de l'équipement ou son représentant

M.le directeur des affaires culturelles ou son représentant

M.le directeur des collectivités locales ou son représentant



M.le directeur de la réglementation et des libertés publiques ou son représentant

membres des entreprises de publicité et enseignes extérieures et experts ayant voix consultative

M.Christophe LEMOOSY  
gérant CitéCom

M.Christophe PONS  
Sodifram

M.Hermile Mathieu  
gérant Pub Bus

M.Raymond FARDI  
gérant Espaces Pub

M.Mmadi Hakim  
gérant Archipub

M.Mohamed Mamidouni Mohamed  
DEDD conseil général

**ARTICLE 3** : le secrétaire général de la préfecture et le maire de la commune de Mamoudzou sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,



Hubert DERACHE

copie :  
-maire de Mamoudzou 1  
DE 1  
pref/DAC 1  
pref/DRLP 1  
pref/DDCL 1  
entreprise de publicité extérieures 5  
expert 1



Liberté • Egalité • Fraternité  
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE MAYOTTE

Direction  
Du Développement et des  
Collectivités Locales

ARRETE N°2010-1138

Bureau du contrôle budgétaire  
et des marchés publics

Portant mandatement d'office d'une dépense  
obligatoire sur le budget 2010 de la commune  
de Pamandzi

LE PRÉFET DE MAYOTTE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.1612-16 ;
- VU le décret du 24 juillet 2009 du Président de la République nommant Monsieur Hubert DERACHE Préfet de Mayotte ;
- VU le décret du 12 avril 2010 du Président de la République nommant Monsieur Patrick DUPRAT, Sous-Préfet, Secrétaire Général de la préfecture de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n°269/SG/MMC/2010 du 10 mai 2010 portant délégation de signature à Monsieur Patrick DUPRAT, Sous-Préfet, Secrétaire Général de la préfecture de Mayotte ;
- VU la demande datée du 13 octobre 2010 présentée par la Caisse Nationale de Retraite des Agents des Collectivités Locales en vue d'obtenir le mandatement d'office d'une somme de 2 201,47 € restant à la charge de la commune de Pamandzi au titre des majorations de retard de versement des cotisations sur l'exercice 2008 ;
- VU la mise en demeure en date du 03 novembre 2010 adressée par le Préfet à Madame la Maire de la commune de Pamandzi ;

Considérant que la mise en demeure n'a pas été suivie d'effet ;

SUR proposition du Sous-préfet, Secrétaire Général ;

**ARRETE :**

- Article 1 :** Il est mandaté sur le budget 2010 de la commune Pamandzi au profit de la CNRACL la somme de deux mille deux cent un euros et quarante sept cents (2 201,47 €) due au titre des majorations de retard de versement des cotisations sur l'exercice 2008.
- Article 2 :** La dépense correspondante sera imputée à l'article 6718 du budget primitif 2010 de la commune de Pamandzi.
- Article 3 :** Un recours pourra être formé contre cet arrêté, dans les trois mois suivant sa notification, auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Mamoudzou.

**Article 4 :** Le sous-préfet, Secrétaire Général, Madame la Maire de Pamandzi et le Trésorier Municipal sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Mamoudzou, le 14 DEC. 2010

Pour le Préfet,  
Le sous-préfet, Secrétaire Général



Patrick DUPRAT

**Copies**

Commune de Pamandzi	2
Trésorier Municipal	2
DDCL	1
CNRACL	1
RAA	1



Liberté • Egalité • Fraternité  
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE MAYOTTE

Direction  
Du Développement et des  
Collectivités Locales

ARRETE N°2010- 1139

Bureau du contrôle budgétaire  
et des marchés publics

Portant mandatement d'office d'une dépense  
obligatoire sur le budget 2010 de la Commune  
de Koungou

**LE PRÉFET DE MAYOTTE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.1612-16 ;
- VU** le décret du 24 juillet 2009 du Président de la République nommant Monsieur Hubert DERACHE Préfet de Mayotte ;
- VU** le décret du 12 avril 2010 du Président de la République nommant Monsieur Patrick DUPRAT, Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de Mayotte ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°269/SG/MMC/2010 du 10 mai 2010 portant délégation de signature à Monsieur Patrick DUPRAT, Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de Mayotte ;
- VU** la demande datée du 13 septembre 2010 présentée par l'entreprise DAOUDOU ABDALLAH en vue d'obtenir le mandatement d'office d'une somme de 35 655,30 € restant à la charge de la commune de Koungou au titre des travaux d'aménagement du foyer des jeunes de Koungou ;
- VU** la mise en demeure en date du 22 octobre 2010 adressée par le Préfet au Maire de la commune de Koungou ;

**Considérant** que la mise en demeure n'a pas été suivie d'effet ;

**SUR** proposition du Sous-préfet, Secrétaire Général ;

**ARRETE :**

- Article 1 :** Il est mandaté sur le budget 2010 de la commune de Koungou au profit de l'entreprise DAOUDOU ABDALLAH la somme de trente cinq mille six cent cinquante cinq euros et trente cents (35 655,30 €) due au titre des travaux d'aménagement du foyer des jeunes de Koungou.
- Article 2 :** La dépense correspondante sera imputée à l'article 2313 du budget primitif 2010 de la commune de Koungou.
- Article 3 :** Un recours pourra être formé contre cet arrêté, dans les trois mois suivant sa notification, auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Mamoudzou.

**Article 4 :** Le sous-préfet, Secrétaire Général, le Maire de Koungou et le Trésorier Municipal sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Mamoudzou, le 14 DEC. 2010

Pour le Préfet,  
Le sous-préfet, Secrétaire Général

  
Patrick DUPRAT

**Copies**

Commune de Koungou	2
Trésorier Municipal	2
DDCL	1
Entreprise DAOUDOU ABDALLAH	1
RAA	1



PREFECTURE DE MAYOTTE

Direction  
Du Développement et des  
Collectivités Locales

ARRETE N°2010- 1075

Bureau du contrôle budgétaire  
et des marchés publics

Portant mandatement d'office d'une dépense  
obligatoire sur le budget 2010 de la commune  
de Dzaoudzi

**LE PREFET DE MAYOTTE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.1612-17 ;
- VU** le décret du 24 juillet 2009 du Président de la République nommant Monsieur Hubert DERACHE Préfet de Mayotte ;
- VU** le décret du 12 avril 2010 du Président de la République nommant Monsieur Patrick DUPRAT, Sous-Préfet, Secrétaire Général de la préfecture de Mayotte ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°269/SG/MMC/2010 du 10 mai 2010 portant délégation de signature à Monsieur Patrick DUPRAT, Sous-Préfet, Secrétaire Général de la préfecture de Mayotte ;
- VU** la demande datée du 21 septembre 2010 présentée par Maître Muriel BELOT-LAMMENS, conseil de SCI ARCADIA, en vue d'obtenir le mandatement d'office d'une somme de 1 200,00 € restant à la charge de la commune de Dzaoudzi en exécution d'un jugement du tribunal administratif de Mamoudzou du 19 février 2010 ;
- VU** la mise en demeure en date du 15 octobre 2010 adressée par le Préfet au Maire de la commune de Dzaoudzi ;

**Considérant** que la mise en demeure n'a pas été suivie d'effet ;

**SUR** proposition du Sous-préfet, Secrétaire Général ;

**ARRETE :**

**Article 1 :** Il est mandaté sur le budget 2010 de la commune de Dzaoudzi au profit de la SCI ARCADIA une somme de mille deux cent euros (1 200,00 €), imputés à l'article 6718, due en exécution d'un jugement du tribunal administratif de Mamoudzou du 19 février 2010.

**Article 2 :** Un recours pourra être formé contre cet arrêté, dans les trois mois suivant sa notification, auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Mamoudzou.

**Article 3 :** Le sous-préfet, Secrétaire Général, le Maire de Dzaoudzi et le Trésorier municipal sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Mamoudzou, le

01 DEC. 2010

**Pour le Préfet,  
Le sous-préfet, Secrétaire Général**  
Le Préfet de Mayotte,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général pour les Affaires  
Economiques et Régionales  
Francis LEPREUX  
Patrick DUPRAT

**Copies**

Commune de Dzaoudzi	2
Trésorier Municipal	2
DDCL	1
Maître BELOT-LAMMENS	1
RAA	1



PREFECTURE DE MAYOTTE

Direction  
Du Développement et des  
Collectivités Locales

ARRETE N°2010-1076

Bureau du contrôle budgétaire  
et des marchés publics

Portant mandatement d'office d'une dépense  
obligatoire sur le budget 2010 de la  
Collectivité Départementale de Mayotte

**LE PREFET DE MAYOTTE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.1612-17 ;
- VU** le décret du 24 juillet 2009 du Président de la République nommant Monsieur Hubert DERACHE Préfet de Mayotte ;
- VU** le décret du 12 avril 2010 du Président de la République nommant Monsieur Patrick DUPRAT, Sous-Préfet, Secrétaire Général de la préfecture de Mayotte ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°269/SG/MMC/2010 du 10 mai 2010 portant délégation de signature à Monsieur Patrick DUPRAT, Sous-Préfet, Secrétaire Général de la préfecture de Mayotte ;
- VU** la demande datée du 21 septembre 2010 présentée par Maître Muriel BELLOT-LAMMENS, conseil de la SARL SMART, en vue d'obtenir le mandatement d'office d'une somme de 241,50 € assortie des intérêts moratoires restant à la charge de la Collectivité Départementale de Mayotte en exécution d'une ordonnance du tribunal de première instance de Mamoudzou du 30 novembre 2009 ;
- VU** la mise en demeure en date du 15 octobre 2010 adressée par le Préfet au Président de la Collectivité Départementale de Mayotte ;

**Considérant** que la mise en demeure n'a pas été suivie d'effet ;

**SUR** proposition du Sous-préfet, Secrétaire Général ;

**ARRETE :**

**Article 1 :** Il est mandaté sur le budget 2010 de la Collectivité Départementale de Mayotte au profit de la SARL SMART une somme de deux cent quarante quatre euros et soixante quatre cents (244,64 €) en exécution d'une ordonnance du tribunal de première instance de Mamoudzou du 9 avril 2010 et répartie comme suit :

- 241,50 € imputés à l'article 6718 au titre du principal ;
- 3,14 € imputés à l'article 6711 au titre des intérêts au taux légal.

**Article 2 :** Un recours pourra être formé contre cet arrêté, dans les trois mois suivant sa notification, auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Mamoudzou.



**Article 3 :** Le sous-préfet, Secrétaire Général, Monsieur le Président de la Collectivité Départementale de Mayotte et le Trésorier municipal sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Mamoudzou, le 01 DEC. 2010

**Le sous-préfet, Secrétaire Général**  
Le Préfet du Mayotte,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général pour les Affaires  
Economiques et Régionales  
  
Francis MENGIN LECREULX  
**Patrick DUPRAT**

**Copies**

Collectivité Départementale de Mayotte	2
Trésorier Municipal	2
DDCL	1
Maître BELOT- LAMMENS	1
RAA	1



Liberté • Égalité • Fraternité  
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE MAYOTTE

Direction  
Du Développement et des  
Collectivités Locales

ARRETE N°2010- 1077

Bureau du contrôle budgétaire  
et des marchés publics

Portant mandatement d'office d'une dépense  
obligatoire sur le budget 2010 de la commune  
de Tsingoni

**LE PREFET DE MAYOTTE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.1612-17 ;
- VU** le décret du 24 juillet 2009 du Président de la République nommant Monsieur Hubert DERACHE Préfet de Mayotte ;
- VU** le décret du 12 avril 2010 du Président de la République nommant Monsieur Patrick DUPRAT, Sous-Préfet, Secrétaire Général de la préfecture de Mayotte ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°269/SG/MMC/2010 du 10 mai 2010 portant délégation de signature à Monsieur Patrick DUPRAT, Sous-Préfet, Secrétaire Général de la préfecture de Mayotte ;
- VU** la demande datée du 01 octobre 2010 présentée par Maître Muriel BELOT-LAMMENS, conseil de Monsieur VELILLA Victor exploitant sous l'enseigne TECMA, en vue d'obtenir le mandatement d'office d'une somme de 3 577,00 € assortie des intérêts moratoires, soit un total de 3 637,11 € restant à la charge de la commune de Tsingoni en exécution d'une ordonnance du tribunal de première instance de Mamoudzou du 9 avril 2010 ;
- VU** la mise en demeure en date du 15 octobre 2010 adressée par le Préfet au Maire de la commune de Tsingoni ;
- Considérant** que la mise en demeure n'a pas été suivie d'effet ;
- SUR** proposition du Sous-préfet, Secrétaire Général ;

**ARRETE :**

**Article 1 :** Il est mandaté sur le budget 2010 de la commune de Tsingoni au profit de Monsieur VELILLA Victor exploitant sous l'enseigne TECMA une somme de trois mille six cent trente sept euros et onze cents (3 637,11 €) due en exécution d'une ordonnance du tribunal de première instance de Mamoudzou du 9 avril 2010 et répartie comme suit :

- 3 577,00 € imputés à l'article 611 au titre du principal ;
- 60,11 € imputés à l'article 6711 au titre des intérêts au taux légal.

**Article 2 :** Un recours pourra être formé contre cet arrêté, dans les trois mois suivant sa notification, auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Mamoudzou.

**Article 3 :** Le sous-préfet, Secrétaire Général, le Maire de Tsingoni et le Trésorier municipal sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Mamoudzou, le

01 DEC. 2010

**Pour le Préfet,**  
**Le sous-préfet, Secrétaire Général**  
Le Préfet de Mayotte,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général pour les Affaires  
Economiques et Régionales  
François MENGIN LE CREULX  
Patrick DUPRAT

**Copies**

Commune de Tsingoni	2
Trésorier Municipal	2
DDCL	1
Maître BELOT-LAMMENS	1
SAS STAR MAYOTTE	1
RAA	1



PREFECTURE DE MAYOTTE

Direction  
Du Développement et des  
Collectivités Locales

ARRETE N°2010- 1078

Bureau du contrôle budgétaire  
et des marchés publics

Portant mandatement d'office d'une dépense  
obligatoire sur le budget 2010 du SIEAM

**LE PRÉFET DE MAYOTTE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.1612-16 ;
- VU** le décret du 24 juillet 2009 du Président de la République nommant Monsieur Hubert DERACHE Préfet de Mayotte ;
- VU** le décret du 12 avril 2010 du Président de la République nommant Monsieur Patrick DUPRAT, Sous-Préfet, Secrétaire Général de la préfecture de Mayotte ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°269/SG/MMC/2010 du 10 mai 2010 portant délégation de signature à Monsieur Patrick DUPRAT, Sous-Préfet, Secrétaire Général de la préfecture de Mayotte ;
- VU** la demande datée du 22 septembre 2010 présentée par la Caisse Nationale de Retraite des Agents des Collectivités Locales en vue d'obtenir le mandatement d'office d'une somme de 3 789,41 € restant à la charge du SIEAM au titre des majorations de retard de versement des cotisations sur l'exercice 2008 et 2009 ;
- VU** la mise en demeure en date du 13 août 2010 adressée par le Préfet au Président du SIEAM ;
- Considérant** que la mise en demeure n'a pas été suivie d'effet ;
- SUR** proposition du Sous-préfet, Secrétaire Général ;

**ARRETE :**

- Article 1 :** Il est mandaté sur le budget 2010 du SIEAM au profit de la CNRACL la somme de trois mille sept cent quatre vingt neuf euros et quarante et un cents (3 789,41 €) due au titre des majorations de retard de versement des cotisations sur l'exercice 2008 et 2009.
- Article 2 :** La dépense correspondante sera imputée à l'article 6718 du budget primitif 2010 du SIEAM.
- Article 3 :** Un recours pourra être formé contre cet arrêté, dans les trois mois suivant sa notification, auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Mamoudzou ;

**Article 4 :** Le sous-préfet, Secrétaire Général, le Président du SIEAM et le Trésorier Municipal sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Mamoudzou, le 01 DEC. 2010

**Pour le Préfet,  
Le sous-préfet, Secrétaire Général**  
Le Préfet de Mayotte,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général pour les Affaires  
Economiques et Régionales  
Francis MENGIN LECREULX  
Patrick DUPRAT

**Copies**

SIEAM	2
Trésorier Municipal	2
DDCL	1
CNRACL	1
RAA	1

**Décision n° 34 portant confirmation d'autorisation d'installation d'un scanographe corps entier à utilisation médicale cédée par la SELARL Cabinet de radiologie les Jardins de Mayotte à la SELARL Centre d'Imagerie Médicale Mahorais (CIMM)**

**La Directrice générale de l'Agence de Santé Océan Indien**

**Chevalier de la légion d'honneur**

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n°2010-331 du 25 mars 2010 portant extension et adaptation aux collectivités régies par l'article 74 de la constitution, à la Nouvelle-Calédonie, aux Terres australes et antarctiques françaises ainsi qu'à La Réunion et à la Guadeloupe des dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;


VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

VU le décret n° 2010-765 du 7 juillet 2010 portant adaptation des dispositions réglementaires prises pour application du titre III du livre IV du code de la santé publique à la Guadeloupe, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU le décret n°2010-938 du 24 août 2010 modifiant des dispositions relatives aux commissions de coordination des politiques de santé, aux conférences de territoire et à la conférence de la santé et de l'autonomie ;

VU l'arrêté n°100/ARH/2009 du 30 décembre 2009 portant calendrier de réception des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation d'activités de soins et d'équipement matériels lourds pour Mayotte ;



VU la demande de confirmation d'autorisation d'installation d'un scanographe corps entier à utilisation médicale cédée par la SELARL Cabinet de radiologie les Jardins de Mayotte à la SELARL Centre d'imagerie Médicale Mahorais (CIMM);

VU l'avis de la commission permanente de la conférence de la santé et de l'autonomie de Mayotte du 4 novembre 2010.



**DECIDE**

Article 1 : L'autorisation d'installation d'un scanographe corps entier à utilisation médicale de la SELARL Cabinet de radiologie les Jardins de Mayotte cédée à la SELARL Centre d'Imagerie Médicale Mahorais, Résidence du jardin créole, 97600 MAMOUDZOU, est confirmée.

Article 2 : La présente confirmation est accordée sous réserve que soient respectées les prestations figurant au protocole de collaboration signé entre le centre hospitalier de Mayotte et le Centre d'Imagerie Médicale Mahorais qui définit les conditions dans lesquelles les deux parties peuvent se suppléer en cas d'indisponibilité d'un de leur scanographe, et s'engagent à participer à la permanence des soins en imagerie médicale.

Article 3 : La directrice générale de l'Océan Indien est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région de La Réunion et de la préfecture de Mayotte.

Mamoudzou, le **07 DEC. 2010**

Chantal de SINGLY  
*Ch*  
Directrice Générale  
de l'Agence de Santé de l'Océan Indien

résumé des avis de réquisitions d'immatriculation délivrés par la Direction des Affaires Foncières. Le texte intégral de l'avis peut être consulté à la Direction des services fiscaux

N°de Réquisition	Nom du requérant	Commune	Lieudit	Section cadastrale	Superficie	Nom du titre
14 681	Fatima AHAMADI LOULO	DZAOUZI	Labattoir	AD-234	37 a 92 ca	FATIMA 234
14 682	Famille MADI Abdou	ACOUA	Acoua	AB-300 / AC-278 / AK-117	1 ha 85 a 61 ca	FAMILLE 2690
14 683	MYOUBANI Abdallah	SADA	Sada	BK-421	1 a 64 ca	MYOUBOU 1641
14 684	HAMADA Metair Salim	PAMANDZI	Pamandzi	AE-391	2 a 71 ca	HAMADA 127
14 685	MDERE Salim Ali	CHIRONGUI	Chirongui	AV-14	10 a 68 ca	MDERE 50048
14 686	AMED Hatubi	KANI-KELI	Chougui		4 a 21 ca	AMED 479
14 687	DOUHOUCINA Abdou Liedi	MTZAMBORO	Mtsahara	AE-47	18 a 49 ca	DOUHOUCINA 8121
14 688	DOUHOUCINA Saïd	MTZAMBORO	Mtsahara	AE-47	15 a 31 ca	DOUHOUCINA 8122
14 689	ABDALLAH Ibrahim	BANDRELE	Bandrele	AO-1	37 a 78 ca	ABDALLAH 100
14 690	Younna MAOULIDA	MAMOUDZOU	Mtsapéré	BK-251	80 ca	YOUNNA 1232
14 691	ZOUBERT ADINANI Fatima	PAMANDZI	Pamandzi	AB-104/103	4 a 74 ca	ZOUBERT 438
14 692	MCHAMI Mahamoudou	CHIRONGUI	Poroani	AD-23	1 ha 55 a 54 ca	MCHAMI 50227
14 693	MCHAMI Mahamoudou	CHIRONGUI	Poroani	AD-23	1 ha 95 a 32 ca	MCHAMI 50237
14 694	Ali Madi AMR	CHIRONGUI	Chirongui	AR-35	10 a 45 ca	ALI 50186
14 695	Mohamed MZE	MAMOUDZOU	Mtsapéré	BK-764	55 ca	MOHAMED 1732
14 696	YACOUB Am'ina	PAMANDZI	Pamandzi	AD-52	4 a 86 ca	YACOUB 17
14 697	CHAMISA Ali	BOUENI	Boueni	AN-76	3 a 72 ca	CHAMISA 23330
14 698	CHAMASSI Laidine	CHIRONGUI	Mramadoudou	AT-170	5 a 93 ca	CHAMASSI 50260
14 699	DJABIRI Moussa	BOUENI	Mzouazia	AR-49/52	19 a 09 ca	DJABIRI 2351
14 700	Mazaza SOUFOU	ACOUA	Acoua	AB-588	4 a 94 ca	MAZAZA 1608
14 701	Daoud Youssoufa	BOUENI	Mzouazia	AM-54	55 a 04 ca	DAOUD 3007
14 704	Echat MOUSTOIFFA	PAMANDZI	Pamandzi	AC-438	1 a 91 ca	ECHATA 397
14 705	Kalathoumi MADJINDA	PAMANDZI	Pamandzi	AC-438	2 a 15 ca	KALATHOUMI 398
14 706	Mariama dite Aïfa MADJINDA	PAMANDZI	Pamandzi	AC-438	2 a 48 ca	MARIAMA 399
14 707	Hadjia TSIMANA	PAMANDZI	Pamandzi	AC-438	2 a 52 ca	HADIDJA 400
14 708	Youssef NOURDINE	KOUNGOU	Majicavo Lamir	BO-29	14 a 89 ca	NOURDINE 4021
14 709	Indivision SABIL	MAMOUDZOU	Tsoundzou	BZ-21	5 ha 27 a 57 ca	INDIVISION 5003
14 710	Indivision Ali ABDALLAH	SADA	Sada	AC-592	8 a 47 ca	INDIVISION 2098
14 711	Haidari AHAMADA	CHIRONGUI	Mramadoudou	AT-170	18 a 03 ca	HADARI 50099
14 712	Indivision BINA Hafadi Inoussa BINA	SADA	Sada	AO-87/88	18 a 91 ca	INDIVISION 20377
14 713	Zalihata ABODO	SADA	Sada	AP-57/60	30 a 35 ca	ZALIHATA 20204
14 714	Famille Saïd DIGO DJANFAR	KANI-KELI	Kani-keli	AZ-35	38 a 85 ca	FAMILLE 194
14 715	BakoKo MADI BACO	BANDRELE	Bandrele	AN-139/140	11 a 40 ca	BAKOKO 5004
14 716	Ali Ousseni TADJIDINE	PAMANDZI	Pamandzi	AK-18/19/20	1 ha 95 a 43 ca	ALI 5082
14 717	Indivision Saïd NATURA	MAMOUDZOU	Passamaïnty	BO-77	1 ha 23 a 74 ca	INDIVISION 5084
14 718	Rababi ABDOU	BOUENI	Mzouazia	AR-444	4 a 88 ca	RABABI 2026
14 719	Zaliha ABDOU	BOUENI	Mzouazia	AR-445	4 a 17 ca	ZALIHA 2027
14 720	Famille Madi OUSSENI	ACOUA	Mtsangadous		1 ha 11 a 47 ca	FAMILLE 2300
14 721	TADJIDINI Aniane	MAMOUDZOU	Mtsapéré	BK-757	3 a 47 ca	TADJIDINI 1279
14 722	Mouhoudhoiri DARTOUMI	DZAOUZI	Labattoir	AL-107	9 a 29 ca	MOUHOUDHOIRI 107
14 723	DJOUMBE Djallani	CHIRONGUI	Poroani	BC-148	7 a 38 ca	DJOUMBE 199



Résumé des réquisitions d'immatriculation déposées à la CPI le 28/10/2010

N° de la réquisition	Nom du requérant	Commune	Village	Réf Cadastrale	Occupant	Superficie
14031	CDM	M'TSANGA MOUJI		AN 54		5a 02ca

Ces réquisitions peuvent faire l'objet d'une opposition ou d'une demande d'inscription sur le livre foncier à compter de la date de publication du présent avis.  
***Le texte intégral de la réquisition peut être consulté à la conservation de la propriété immobilière.***

**Réquisitions d'immatriculation déposées à la conservation de la propriété immobilière**

**- Avis de clôture du bornage.**

N° de la réquisition*	Identité du requérant, du mandataire et du propriétaire	Date du bornage	Informations relatives à l'immeuble à immatriculer				
			Commune	Section cadastrale	N° du plan	Superficie	Nom donné à l'immeuble
3241	CDM/MOHAMADI	16/12/2008	CHIRONGUI	AB	237	0a 91ca	CONDRO
5185	CDM/BOINA	19/09/2007	BANDRELE	AN	201	9a 33ca	HODINA
5190	CDM/BACO	12/09/2007	BANDRELE	AI	106	36a 29ca	MAKRAHI
5191	CDM/ALI	12/09/2007	BANDRELE	AI	107	36a 97ca	SAHARA
5258	CDM/BAOU	19/11/2008	BANDRELE	AZ	130/131	1ha 60a 47ca	BAOU
5477	CDM/MADI	19/09/2007	BANDRELE	AN	348	2a 75ca	LAGO LA OUSSALAMA
6378	CDM/TSIMAIDI	25/10/2010	BANDRELE	BD	56	1ha 42a 78ca	MALEZIA

Ces réquisitions peuvent faire l'objet d'une opposition ou d'une demande d'inscription sur le livre foncier jusqu'à l'expiration du délai d'un mois à compter de la publication du présent avis. **Le texte intégral de l'avis peut être consulté à la conservation de la propriété immobilière.**

Réquisitions d'immatriculation déposées à la conservation de la propriété immobilière

– Avis de clôture du bornage.

N° de la réquisition	Identité du requérant, du mandataire et du propriétaire	Date du bornage	Informations relatives à l'immeuble à immatriculer				
			Commune	Section cadastrale	N° du plan	Superficie	Nom donné à l'immeuble
3893	CDM/affectation commune de M'TZAMBORO	06/03/2007	M'TZAMBORO	AV	245 246	1ha 97a 03ca	RHI MADIANA OUEST

Ces réquisitions peuvent faire l'objet d'une opposition ou d'une demande d'inscription sur le livre foncier jusqu'à l'expiration du délai d'un mois à compter de la publication du présent avis. **Le texte intégral de l'avis peut être consulté à la conservation de la propriété immobilière.**

## Réquisitions d'immatriculation déposées à la conservation de la propriété immobilière

- Avis de clôture du bornage.

N° de la réquisition	Identité du requérant, du mandataire et du propriétaire	Date du bornage	Informations relatives à l'immeuble à immatriculer				
			Commune	Section cadastrale	N° du plan	Superficie	Nom donné à l'immeuble
4233	CDM/OUSSANI	05/05/2009	BOUENI	AI	255	2a 69ca	NABOUHANI

Ces réquisitions peuvent faire l'objet d'une opposition ou d'une demande d'inscription sur le livre foncier jusqu'à l'expiration du délai d'un mois à compter de la publication du présent avis. **Le texte intégral de l'avis peut être consulté à la conservation de la propriété immobilière.**

## Réquisitions d'immatriculation déposées à la conservation de la propriété immobilière

– Avis de clôture du bornage.

N° de la réquisition	Identité du requérant, du mandataire et du propriétaire	Date du bornage	Informations relatives à l'immeuble à immatriculer				
			Commune	Section cadastrale	N° du plan	Superficie	Nom donné à l'immeuble
5218	CDM/ROUKIA SAID	26/09/2007	BOUENI	AH	122	4a 19ca	ZAOIDI N'DJEMA

Ces réquisitions peuvent faire l'objet d'une opposition ou d'une demande d'inscription sur le livre foncier jusqu'à l'expiration du délai d'un mois à compter de la publication du présent avis. **Le texte intégral de l'avis peut être consulté à la conservation de la propriété immobilière.**

Réquisition d'immatriculation déposée à la conservation de la  
propriété immobilière Avis de clôture du bornage.

N° 3296 MAY

N° de la réquisition	Identité du requérant, du mandataire et du propriétaire	Date du bornage	Informations relatives à l'immeuble à immatriculer				
			Commune	Section cadastrale	N° du plan	Superficie	Nom donné à l'immeuble
6049	ETAT/IBRAHIM	07/10/2008	KANI KELI	AC	264	3a 27cz	DOUDOU

Ces réquisitions peuvent faire l'objet d'une opposition ou d'une demande d'inscription sur le livre foncier jusqu'à l'expiration du délai d'un mois à compter de la publication du présent avis. ***Le texte intégral de l'avis peut être consulté à la conservation de la propriété immobilière.***